

## Gestion d'un cas confirmé de covid 19

Il appartient aux responsables légaux d'informer le directeur ou le responsable d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'élève ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement avant le délai défini par son médecin (au plus tôt 10 jours après le test).

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels.

### Dès réception de l'information,

- Le directeur informe l'IEN
- Le directeur informe l'IA-DASEN : [ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr)
- Le chef d'établissement informe l'IA-DASEN : [ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr)
- Une copie est envoyée au rectorat à l'adresse suivante : [covid19@ac-bordeaux.fr](mailto:covid19@ac-bordeaux.fr)
- La collectivité territoriale est informée
- Le directeur ou le chef d'établissement prépare **sans délai la liste des contacts à risque** :

*Contact à risque : Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :*

- *Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire ;*
- *Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas confirmé ou probable*
- *Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;*
- *Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;*
- *Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.*

### Identification et gestion des personnes contacts à risque

Suite à l'apparition d'un cas avéré, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit établir la liste des personnes contacts à risques potentiels.

Ainsi, les écoles et les établissements scolaires s'organisent pour être en capacité de fournir sans délai aux autorités sanitaires la liste des élèves d'une même classe scolaire ou groupe d'activité du milieu scolaire (activités culturelles, sportives, etc.) et des personnels en contact avec cette classe ou ce groupe dans les **7 jours précédents**.

Dans la mesure du possible, il sera précisé si le cas avéré est **symptomatique ou non** et la date de **début** des signes pour les cas symptomatiques. Lorsque que cette dernière information est disponible, alors la liste sera constituée sur **la période allant de 48h avant le début des signes** au jour de l'éviction. A l'école primaire, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment doit également pouvoir être établie.

L'école ou l'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé, l'élève ou ses responsables légaux, ou le personnel, afin d'identifier les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe, sans mesures de protection efficace.

Cette liste des personnes contacts à risque potentiels recense les personnes susceptibles d'être contacts à risque et leurs coordonnées.

Le directeur ou le chef d'établissement transmet cette **liste immédiatement à l'IA-DASEN** et à son médecin conseiller technique (ou le médecin le représentant).

**Ces derniers analysent la situation et transmettent une liste potentielle à l'ARS au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'école ou de l'établissement.**

Sur la base de cette première liste potentielle, le chef d'établissement ou le directeur met en place des mesures d'évictions. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste finalisée.

L'identification des personnes contacts à risque est assurée par les ARS (niveau 3 du dispositif de contact-tracing), en lien avec les professionnels de santé du ministère de l'Éducation nationale et avec les directeurs d'école et chefs d'établissement.

**Cette liste des contacts à risque doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par les services de l'éducation nationale.**

**L'IA-DASEN fait le lien avec l'ARS** et la liste est arrêtée de manière définitive. Une traçabilité est assurée au sein des DSDEN.

**L'ARS** coordonne le dispositif de contact-tracing pour ces situations, et peut apporter si nécessaire son concours à l'identification des personnes contact à risque au sein de l'établissement et un avis sanitaire sur des mesures de gestion spécifiques à engager (dépistage élargi, fermeture de classe, etc.).

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture) des mesures proportionnées sont mises en œuvre.

#### Information des responsables légaux et des personnels

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque (selon les éléments de la première liste transmise à l'IA-DASEN) et qu'une mesure d'éviction est prise par mesure de précaution;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas susceptible d'être contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement;
- les éventuelles mesures de suspension provisoire de l'accueil des élèves (partielle ou totale).

**Le nom du/des cas confirmé(s) n'est jamais divulgué.**